

**Des voix:** Le vote.  
L'amendement de M. De Bané est rejeté: 22 oui; 30 non.

**M. le président:** Je déclare l'amendement rejeté. Le député de Regina-Lake Centre veut-il invoquer le Règlement?

**M. Benjamin:** Non, monsieur le président, je veux participer au débat.

**M. le président:** Le député d'York-Sunbury a la parole.

**M. MacRae:** Monsieur le président, j'ai un amendement dont j'ai brièvement donné les grandes lignes l'autre jour. Je ne me répéterai donc pas; je veux simplement vous le présenter, ainsi qu'aux chefs des partis. En fait, l'amendement maintient le statu quo. Je propose:

Il est résolu que l'article 14 (3) soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

(3) Tout sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien qui a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour de scrutin de ces élections, a la qualité d'électeur.

Le but de l'amendement dans son ensemble a été très bien d'écrit ici à la Chambre par le député de Cumberland et par le très honorable représentant de Prince Albert. Je n'en dirai pas davantage mais je vous demande, monsieur le président, de mettre l'amendement aux voix.

**M. le président:** Le comité est-il prêt à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

(L'amendement de M. MacRae est rejeté par 46 voix contre 7).

**M. le président:** Je déclare l'amendement rejeté.

**M. Benjamin:** Monsieur le président, à la suite de l'amendement proposé par le député de Matane, j'ai analysé mardi dernier, ainsi qu'un certain nombre d'autres députés, le sens et la rédaction des amendements que nous songions à apporter à cet article. Plutôt que de répéter ce que j'ai dit mardi dernier, je renvoie les députés à la page 8208 du hansard.

● (4.40 p.m.)

Je voudrais proposer un amendement au paragraphe 3 de l'article 14. J'affirme d'abord qu'il ne s'agit pas de décider si seuls les

citoyens canadiens pourront voter aux élections fédérales. Ce principe sera incorporé au projet de loi. Les objections formulées portent surtout sur le moment et la façon de réaliser cela.

Je le répète, j'approuve l'ensemble du bill. Ces dispositions s'appliquent de façon rétroactive à partir du 25 juin 1968. De fait, elles s'appliquent aux sujets britanniques qui sont arrivés ou qui arriveront entre le 26 juin 1967 et l'entrée en vigueur de la loi.

Les députés peuvent trouver mon amendement à la page 8208 du hansard au milieu de la deuxième colonne. Je propose:

Que l'article 14 soit modifié par le retranchement du paragraphe (3) à la page 24 et son remplacement par ce qui suit:

«(3) Tout sujet britannique, autre qu'un citoyen canadien, qui

a) avait qualité d'électeur immédiatement avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article 119 de la présente loi, et

b) n'a pas cessé de résider ordinairement au Canada depuis cette date,

est censé avoir qualité d'électeur.»

Le but de cet amendement est d'appliquer en fait le principe contenu dans ce bill mais il prendra effet à l'entrée en vigueur du bill et non le 25 juin 1968. En d'autres termes, les sujets britanniques arrivés au Canada entre le 25 juin 1967 et l'entrée en vigueur de ce bill auront encore le droit de voter aux cours d'élections fédérales comme sujets britanniques mais ceux arrivés au Canada après l'entrée en vigueur du bill et par la suite devront avoir acquis la citoyenneté canadienne comme toute personne s'installant au Canada. Autrement dit, le principe du bill prendra effet trois ans plus tard que le bill ne le prévoit.

J'estime que cette mesure toucherait de 60,000 à 80,000 sujets britanniques qui auront immigré au Canada entre le 25 juin 1967 et le jour où cette loi entrera en vigueur. J'ai eu des contacts avec certains de ceux qui se trouvent dans cette catégorie, et il est possible que d'autres députés en aient eu également, et je ne puis totalement être d'accord avec les observations faites par le député de Coast Chilcotin en ce qui concerne la rétroactivité. Je ne crois toujours pas que les dispositions touchant le droit de vote ou toute modification susceptible d'y être apportée devraient être rendues rétroactives. Notre loi électorale devrait entrer en vigueur à compter du jour où elle prend effet, non pas auparavant.

Je prétends, et j'espère que les membres du comité seront d'accord, qu'il ne s'agit pas là d'un changement important apporté au bill.